

Arrêté modifiant divers textes législatifs concernant le personnel d'exploitation du service des ponts et chaussées

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
sur les propositions des conseillers d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture et chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement concernant les indemnités versées aux titulaires de fonctions publiques, du 20 décembre 2002, est modifié comme suit :

Titre précédant l'article 19

CHAPITRE 3 (nouvelle teneur)

Service des ponts et chaussées

Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)

¹Sous réserve de l'approbation de la cheffe ou du chef de service, la ou le responsable de l'atelier mécanique, l'inspectrice ou l'inspecteur de la signalisation et les voyères-cheffes ou voyers-chefs peuvent accorder une indemnité supplémentaire de 20 francs par jour, mais au maximum de 200 francs par mois, à la personne responsable d'une équipe en l'absence du titulaire, et de 20 francs par jour aux personnes affectées à des travaux acrobatiques.

³Une indemnité de 5 francs est octroyée au personnel d'exploitation lorsque ce dernier a effectué une nuit de travail et que le ravitaillement n'est pas fourni par le service.

⁴La cantonnière ou le cantonnier ayant assuré l'intégralité de ses services de piquet annuels a droit à une indemnité de 20 francs pour chaque jour de piquet supplémentaire effectué.

Art. 19a (nouveau)

Majoration des heures de travail

En raison des obligations de service et sur ordre d'un-e supérieur-e hiérarchique, les heures travaillées par le personnel d'exploitation sont majorées comme suit :

a) du lundi au vendredi, les heures travaillées de 22h à 6h sont majorées de 25% ;

- b) le samedi, les heures travaillées de 6h à 22h sont majorées de 25% et les heures travaillées de 22h à 6h sont majorées de 50% ;
- c) le dimanche et les jours fériés, les heures travaillées sont majorées de 50%.

Art. 19b (nouveau)

Chaussures de sécurité

Le personnel d'exploitation reçoit pour l'acquisition et l'entretien de leurs chaussures de sécurité une indemnité annuelle de 250 francs.

Modification du droit en vigueur

Art. 2 L'arrêté réglant les modalités de validation et de rémunération du service de piquet dans l'administration cantonale, du 28 juin 2010, est modifié comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

Le présent arrêté s'applique aux services et offices de l'administration cantonale, à l'exception du personnel d'exploitation du service des ponts et chaussées.

Abrogation

Art. 3 Le règlement concernant les conditions de travail du personnel du garage de l'État, du personnel du garage du centre d'entretien routier N 5 et des cantonniers de l'État, du 14 juillet 1982, est abrogé.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

²Il est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 novembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND